



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 avril 2010
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)**

**Lettre datée du 5 avril 2010, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent du Bélarus
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en votre qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, me référant à la lettre datée du 24 février 2010, de vous faire tenir le rapport du Bélarus sur la mise en œuvre au niveau national de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Andrei **Dapkiunas**



**Annexe à lettre datée du 5 avril 2010 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies**

On trouvera ci-après quelques informations concernant la mise en œuvre par la République du Bélarus des dispositions de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité.

Les autorités de l'État bélarussien ont pris les mesures requises pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, ou l'apport d'une assistance technique, professionnelle ou financière liée à la fourniture, à la vente, au transfert, à la production ou à l'utilisation des articles, matériels, équipements, marchandises, technologies ou services visés aux paragraphes 9, 10, 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009).

Les agents économiques du Bélarus appliquent à la lettre les sanctions du Conseil de sécurité interdisant l'exportation d'armes et de matériels connexes en provenance de la République populaire démocratique de Corée et imposant d'autres restrictions.

En ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution, les autorités douanières ont été chargées d'inspecter les marchandises transportées à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée ou transitant par le territoire du Bélarus.

Conformément aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009), la Banque nationale a chargé les institutions financières de la République du Bélarus de tenir compte de cette résolution dans leur travail.

La République du Bélarus confirme sa volonté de continuer de collaborer avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) pour ce qui est de la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
